



N°ST 2026 165

Arrêté municipal de voirie Portant Accord de Voirie

ST-ARRET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane ;

VU la Délibération n° 2026-057 du 29 avril 2026 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 12/08/2026 par laquelle ENEDIS demeurant à ENEDIS, 445 rue André Ampère, 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : raccordement pour M. CASTEX

CONSIDERANT l'état des lieux réalisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer ces travaux sous réserve d'une stricte occupation du Domaine Public. Les travaux sur domaine privé nécessiteront une convention.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **Référence /N° de dossier : 53619722**
- **Lieu d'exécution : 130 ancien chemin de Berre**
- **Raccordement pour le compte de M. CASTEX**

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire doit se conformer aux règlements techniques en vigueur (CCTG, normes et DTU), aux règlements particuliers de ENEDIS – RTE – GRDF – et autres concessionnaires, et aux règles édictées en annexe de cet arrêté.

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.

L'annexe 2, présente les règles techniques à appliquer.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le démarrage des travaux devra obligatoirement être visé sur site par un représentant de la commune tél. : 04 42 17 00 52

Le pétitionnaire devra adapté son intervention afin de préserver le système racinaire des arbres à proximité.

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au maire de Lambesc. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 60 jours au moins avant la date du début des travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise **MIRAMAS RESEAUX** qui réalisera les travaux pour ENEDIS devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation qui sera pris à l'issue de la réception du dossier complet en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les dates prévisionnelles de chantier. Elles seront indiquées dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Lambesc pour affichage et publication ;

Diffusion :

Les Elus

Le Directeur des Services Techniques

Le Responsable VRD

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe
Valérie LOUBEYRE

Fait à LAMBESC, le 13/08/2026

Le Maire de Lambesc

Philippe RAZZY

**Annexes**

1 – Demande de réception provisoire

2 – Règles techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ANNEXE N°1 : Demande de réception provisoire des travaux et récolement**IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :**Fax : 04 42 17 00 52 email : ODP.Travaux@lambesc.fr

Arrêté N°..... du __ / __ / __

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

CADRE RÉSERVÉ AU PÉTITIONNAIRE OU À SON REPRÉSENTANT

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le __ / __ / __, il demande leur réception provisoire.

Nom du signataire et signature : Date : __ / __ / __

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :

Contact : Lambesc - Monsieur

Nom du signataire et signature : Date : __ / __ / __

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

ANNEXE N°2 : Règles techniques**Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :****CAS 2 : Les travaux se situent en agglomération :**

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 60 jours au moins avant la date du début des travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée : Conforme à la norme NF P 98 331 d'Aout 2020

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

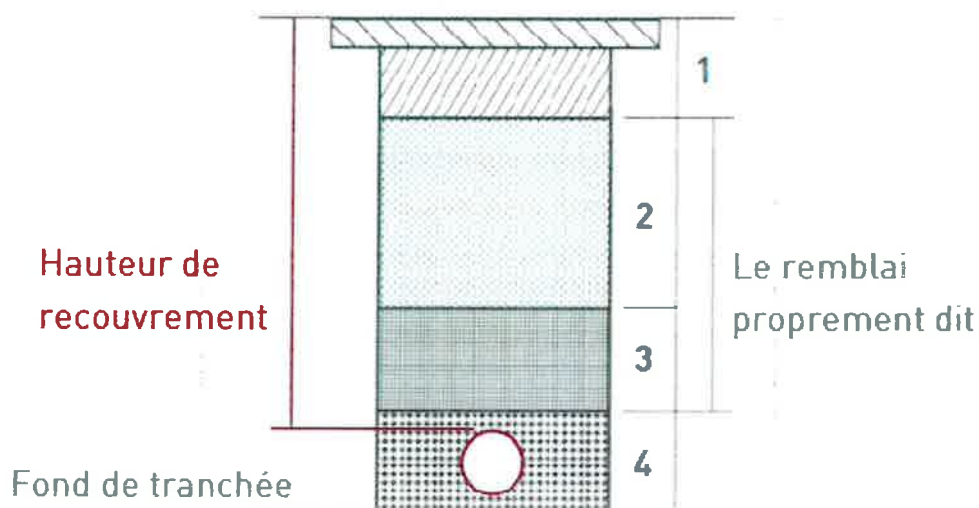
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

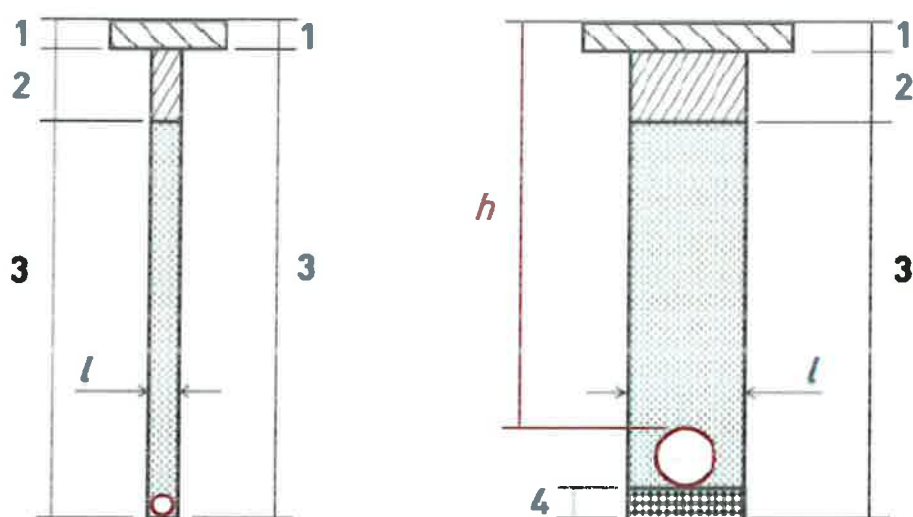


Source : NF P 98-331

- 1 - Le corps de chaussée, assise et revêtement
- 2 - La partie supérieure de remblai
- 3 - La partie inférieure de remblai
- 4 - La zone d'enrobage ; au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, la hauteur de l'enrobage peut être de 150 à 300 mm

La largeur (4) de la micro-tranchée est limitée à 150 mm.

La largeur (4) de la mini-tranchée est limitée à 300 mm.



Source : NF P 98-331